M^c. FRC A. 13548 b
Case Frc 1894

CINQUIEME LETTRE

D'UN COMMERÇANT A' UN CULTIVATEUR

SUR LES MUNICIPALITÉS.

Cependant la discorde au milieu des mutins
S'applaudit du succès de ses affreux desseins;
. . . .
Dans ces murs tout sanglans des peuples malheu-
(reux ,
Unis contre leur Prince , & divisés entr'eux ;
Jouets infortunés des fureurs intestines ,
De leur triste patrie avançant les ruines. . . . .

HENRIADE Chant. IV.

JE vous ai promis , mon cher ami , de vous entretenir aujourd'hui du danger des choix , auquels doit donner lieu le nouveau réglement.

Il faut commencer par établir quelques principes. Mais comme ces principes sont faits pour régir ou guider l'homme en société , il faut bien

THE NEWBERRY LIBRARY

ſe garder de le prendre dans l'état de nature.

C'eſt l'erreur, très volontaire, dans laquelle eſt tombée l'aſſemblée lors de la déclaration des droits : & tout ce qu'elle a fait depuis a bien prouvé dans quelle intention elle avoit jeté cette erreur aux yeux du peuple.

Dans l'état de nature l'homme jouit de toute ſa liberté, mais il ne peut employer que ſes ſeules forces : dans l'état de ſociété, il a fait le ſacrifice d'une portion de ſa liberté, mais il s'eſt procuré des forces réunies.

A' quel moment les hommes auront-ils paſſé du premier état au ſecond? à l'inſtant *où les obſtacles qui nuiſoient A' LEUR CONSERVATION dans l'état de nature, l'emportoient par leur réſiſtance ſur les forces que chaque Individu pouvoit employer pour ſe maintenir dans cet état.*

Contract ſocial. liv. I.

Ce ſera donc pour *leur conſervation* qu'ils auront cherché ce changement.

Quel ſera par conſéquent le but des hommes dans l'aſſociation? *défendre & protéger de toute la force commune la perſonne & les biens de chaque aſſocié.*

ibid.

Dès que je ſais quel eſt le but de l'état d'aſſociation, il m'eſt aiſé de ſavoir comment chacun veillera à le *maintenir*.

Mais pour cela je n'irai point me former des êtres fantaſtiques; je prendrai les hommes,

non tels qu'ils doivent être, mais tels qu'ils ſont, c'eſt-à-dire, avec toutes les imperfections attachées à leur exiſtence.

Cela poſé; voici mon raiſonnement.

Qui engagera l'homme à *maintenir* l'état de ſociété? le même motif qui le lui a fait prendre. Mais quel motif a pu engager l'homme à ſacrifier une partie de ſa liberté? le déſir de conſerver ſa perſonne & ſes biens. Son propre intérêt l'a donc amené à cet état, & doit l'engager à le ſoutenir. La meſure de cet intérêt ſera donc celle de l'activité qu'il mettra au maintien de l'aſſociation.

Donc celui qui aura de grands biens aura un grand intérêt à leur conſervation, c'eſt-à-dire au maintien de la ſociété, puiſqu'elle ſeule peut les lui conſerver: donc au contraire celui qui n'aura point de biens, ou qui n'en aura que peu, n'aura aucun intérêt, on n'en aura qu'un très médiocre au maintien de la ſociété.

Cet argument eſt évident: il ſeroit inattaquable quand il n'auroit pas encore en ſa faveur le témoignage de tous les ſiécles, & la voix intérieure de tous les hommes. Il peut bleſſer l'orgueil & l'amour propre; mais il eſt conforme à la raiſon, & à l'expérience: & en ſubiſſant l'épreuve de ces deux pierres de touche des connoiſſances humaines, il a acquis

le dernier dégré de certitude.

Je ne connois que le ſublime légiſlateur de l'Evangile qui ſe ſoit élevé au-deſſus de cette conſidération ; mais il prêchoit à l'homme une loi divine ; il lui preſcrivoit l'abnégation de ſoi-même ; & le peuple qui pratiqueroit cette vertu, malheureuſement ſpéculative, n'auroit pas beſoin d'autres loix. Il ſeroit inutile de la rappeller à ce qu'il ne pourroit jamais oublier.

Tous les autres légiſlateurs, tous les vrais philoſophes qui ont voulu éclairer & non pas éblouir, ont penſé que la ſociété devoit être gouvernée d'après les principes que je viens de vous expoſer.

Ce furent ces principes qui réglerent à Athénes, à Rome, & dans les autres Républiques de l'antiquité, la diviſion du peuple. On ſentit alors *que ſi l'homme qui poſſéde, & l'homme qui n'a rien, étoient admis indiſtinctement, ſoit dans la légiſlation, ſoit dans l'adminiſtration, le premier ſeroit perpetuellement envié, & fréquemment opprimé par le ſecond* ; parce que rien ne balançant en faveur des citoyens aiſés la ſupériorité du nombre de ceux qui ne le ſont pas, *ils ſe trouvent* néceſſairement *expoſés de la part de ceux-ci à des chances d'oppreſſion proportionelles à leur différence numérique.*

Etat actuel de la France ch. 14

On ſentit de plus qu'on n'aſſuroit point,

ou qu'on n'affuroit que foiblement le maintien de l'affociation en chargeant de la défenfe, ceux qui n'y étoient attachés par aucun intérêt, ou chez lefquels cet intérêt étoit à-peu-près nul.

Appliquez, mon cher ami, ces principes au réglement, & confidérez les citoyens qu'il admet à la municipalité fous les deux rapports d'Éligibles & d'Électeurs.

Prenons deux exemples qui nous foyent familiers, un Village d'agriculture, & une Ville commerçante; & fuppofons les emplois municipaux donnés à la dernière claffe de citoyens que le réglement y appelle.

Dans ce Village, ou dans cette Ville, ils ont par leur nombre feul un grand avantage fur les cultivateurs, & les commerçants. Le but de la loi doit donc être de chercher un tempéramment, qui diminue cet avantage, ou qui en arrête les mouvemens. Le réglement a fait exactement le contraire; & comme s'il eut cherché à rendre légal l'abus que l'on pourroit faire de l'avantage du nombre, à cette force naturelle il a joint la force de la loi.

Ainfi les journaliers de ce Village, les ouvriers de cette Ville qui, fe trouvant dans le cas du réglement feront nommés aux offices municipaux, feront dès ce moment les maî-

tres abſolus de l'adminiſtration, & de la police, diſpoſeront ſeuls des gardes bourgeoiſes, & pourront ſeul requérir les troupes.

Naturellement portés à envier le ſort des citoyens aiſés, ils auront donc en main tout pouvoir pour les opprimer, tandis que ceux-ci perpétuellement expoſés à l'attaque, ne trouveront dans leur nombre aucune poſſibilité, & dans la loi aucun moyen de défenſe.

Dans leur nombre aucune poſſibilité, par ce qu'il ſera très inférieur; dans la loi aucun moyen, parce que c'eſt par la loi même qu'ils ſeront opprimés.

En vain diroit-on qu'ils auront leur recours aux aſſemblées adminiſtratives.

1.° Les municipalités auront la proviſion; & dans preſque tous les objets de police, le proviſoire emporte le fonds, ou eſt difficilement réparable en définitif.

2.° Les aſſemblées adminiſtratives pouvant être compoſées de la même claſſe de citoyens, le recours au juge ne feroit que le recours à la partie, c'eſt-à-dire qu'il feroit illuſoire.

Il faudra donc aller au pouvoir exécutif; car je vous ai prouvé que le légiſlatif ne pouroit pas connoître de l'adminiſtration! mais quel chemins, quel temps! pour arriver, ou? à un pouvoir, qui n'exiſte plus.

Le danger particulier eſt donc démontré imminent par la force des uns, & par la foibleſſe des autres. Le danger général ne l'eſt pas moins, par le défaut d'intérêt de ceux qui auront tout pouvoir.

Pour ne pas ſortir de nos exemples, ces mêmes Officiers municipaux auront-ils à la conſervation d'une Ville commerçante un intérêt comparable à celui des commerçans eux-mêmes? n'ont-ils pas dans des momens de troubles plus à gagner qu'à perdre, tandis que les autres n'ont que des riſques à courir? eſt-il prudent de commettre le ſoin excluſif de la tranquillité d'une Ville à ceux pour qui cette tranquillité eſt indifférente, & de leur ſoumettre entierement ceux pour qui cette tranquillité eſt le bien le plus néceſſaire? n'eſt-ce pas aller directement contre le but de l'aſſociation, & par conſéquent faciliter les moyens de la détruire?

Si vous n'êtes pas encore convaincu, mon ami, faſſe le ciel que je n'aye jamais de faits à vous préſenter à l'appui des raiſonnements! mais j'apprends dans ce moment la nomination de Marſeille: j'en ſuis trop troublé pour continuer cette lettre: je crains de voir mes principes confirmés par les événemens.

Adieu, mon ami: ſongez que tout ce que j'ai

923

dit ſur les Éligibles, s'applique de même aux Électeurs : en mettant la vente à bas prix, on rend l'achât plus aiſé ; frémiſſez ſur le ſort d'une Ville où l'on peut ſe procurer des Electeurs à un écu pièce. Également malheureuſe de pouvoir être gouvernée par celui qui vend, où par celui qui achête, elle n'a pour le choix de ſes chefs que le choix des infâmies.

Février 1790.